

Derek Christopher Lord *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada and the Attorney General for Ontario *Interveners*

INDEXED AS: **R. v. LORD**

File No.: 23943.

1995: February 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Hearsay — Co-conspirator's exception to hearsay rule — Trial judge erring in charge with respect to the co-conspirator's exception to the hearsay rule — Verdict would have been same even absent error — No substantial wrong or miscarriage of justice.

Cases Cited

R. v. Carter, [1982] 1 S.C.R. 938.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1993), 36 B.C.A.C. 223, 58 W.A.C. 223, dismissing an appeal from conviction by Fisher J. sitting with jury. Appeal dismissed.

Donald R. Martin, for the appellant.

William F. Ehrcke, for the respondent.

S. David Frankel, Q.C., and *Valerie L. Hartney*, for the intervener Attorney General of Canada.

Renee M. Pomerance, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Derek Christopher Lord *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général du Canada et le procureur général l'Ontario *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: **R. c. LORD**

N° du greffe: 23943.

1995: 21 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Oui-dire — Exception des coauteurs de complot à la règle du oui-dire — Erreur du juge du procès dans ses directives concernant l'exception des coauteurs de complot à la règle du oui-dire — Le verdict aurait été le même en l'absence d'une erreur — Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave.

Jurisprudence

R. c. Carter, [1982] 1 R.C.S. 938.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 36 B.C.A.C. 223, 58 W.A.C. 223, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Fisher siégeant avec jury. Pourvoi rejeté.

Donald R. Martin, pour l'appellant.

William F. Ehrcke, pour l'intimée.

S. David Frankel, c.r., et *Valerie L. Hartney*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Renee M. Pomerance, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1 SOPINKA J. — We see no reason to depart from the jurisprudence of this Court that the co-conspirator's exception to the hearsay rule applies to substantive offences in which evidence is introduced that acts were done or words spoken in furtherance of a common design to commit the offence.

LE JUGE SOPINKA — Nous ne voyons aucune raison de déroger à la jurisprudence de notre Cour, voulant que l'exception des coauteurs de complot à la règle du oui-dire s'applique aux infractions matérielles précises au sujet desquelles on soumet en preuve que des actes ont été accomplis ou des paroles prononcées dans le dessein commun de commettre l'infraction en cause.

2 The application of the exception is authoritatively described in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938. With respect to its application here, we agree with Wood J.A., speaking for a unanimous Court of Appeal, that, although the trial judge erred in his instructions to the jury with respect to the co-conspirator's exception to the hearsay rule, the error did not occasion a substantial wrong or miscarriage of justice. Evidence directly admissible against the appellant to which resort could be had in order to invoke the exception was dependent on the credibility of Amanda Cousins. We agree with Wood J.A. that the jury must have accepted the evidence of Cousins and, therefore, had the proper instruction been given, the verdict would necessarily have been the same.

L'application de l'exception est décrite péremptoirement dans l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938. Quant à son application en l'espèce, nous convenons avec le juge Wood, qui s'est exprimé au nom de la Cour d'appel à l'unanimité, que même si le juge du procès a commis une erreur dans les directives qu'il a données au jury relativement à l'exception des coauteurs de complot à la règle du oui-dire, cette erreur n'est à l'origine d'aucun tort important ni d'aucune erreur judiciaire grave. La preuve directement admissible contre l'appelant, à laquelle il était possible de recourir pour invoquer l'exception, dépendait de la crédibilité d'Amanda Cousins. Nous sommes d'accord avec le juge Wood pour dire que le jury doit avoir accepté le témoignage de Cousins et que, par conséquent, si les directives appropriées avaient été données, le verdict prononcé aurait nécessairement été le même.

3 We also agree with Wood J.A. and his reasons that, in the circumstances, there was no error with respect to the instructions to the jury on the doctrine of reasonable doubt.

Nous souscrivons également aux motifs du juge Wood voulant que, dans les circonstances, aucune erreur n'ait été commise en ce qui concerne les directives données au jury relativement à la règle du doute raisonnable.

4 The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Martin & MacLeod, Vancouver.

Procureurs de l'appelant: Martin & MacLeod, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: George Thomson, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: George Thomson, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.